



Mise à jour : 06/06/2013.

PREFECTURE

Direction du Développement Durable et des Collectivités Locales
Bureau du Développement Economique,
des Affaires Interministérielles et du Grand Paris

DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

(Articles L. 3132-20 ou L. 3132-25-1 du code du travail)

Tout demandeur doit renvoyer le questionnaire ci-dessous complété, signé et accompagné des justificatifs nécessaires, **en cinq exemplaires** à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Direction du Développement Durable et des Collectivités Locales

*Bureau du Développement Economique,
des Affaires Interministérielles et du Grand Paris*

1, esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY CEDEX

Tél. : 01.41.60.66.42 - Fax : 01.41.60.66.80

Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Ce questionnaire permettra de recueillir les avis du conseil municipal de la commune concernée, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail.

La demande de dérogation doit être motivée et devra parvenir en préfecture, à l'adresse indiquée ci-dessus **2 mois avant la date souhaitée** (à défaut, la demande ne sera pas instruite et elle fera l'objet d'un refus pour envoi tardif).

I Informations générales :

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ :

ENSEIGNE DE L'ÉTABLISSEMENT :

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT (DU LIEU D'INTERVENTION) :

DIMANCHE(S) SOUHAITÉ(S) :

II Nature du commerce:

N° du registre du commerce	
N° du code A.P.E Activités précises de l'établissement en soulignant l'activité principale.	
Existe-t-il une convention collective relative à l'activité exercée dans votre établissement ? <i>Si oui, en préciser son intitulé et joindre un exemplaire à votre demande.</i>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

III Emploi :

	Effectif total	Hommes	Femmes	Moins de 18 ans	Travailleurs étrangers
1°) Nombre de salariés en semaine ?					
2°) Quel est le nombre de salariés appelés à travailler le dimanche ?					
3°) Est-il envisagé de recruter des personnes : - à temps plein (1) - à temps partiel (1) - issus des publics en difficulté - handicapés.					

(1) Préciser la forme du contrat :

- contrat à durée déterminée
- contrat à durée indéterminée

IV Horaires :

Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire).	
Horaires qui seraient pratiqués le dimanche.	
Activité(s) du personnel qui travaillerait le dimanche.	
Lieu où doit se dérouler l'activité (2).	
Indiquer comment serait donné le repos hebdomadaire obligatoire : Formule A, B, C, D (3).	

(2) La Préfecture de la Seine-Saint-Denis est compétente sur les arrondissements de Bobigny et de Saint-Denis. La sous-préfecture du Raincy est compétente pour son arrondissement (cf liste des communes en dernière page).

(3) En application de l'article L 3132-20, le repos hebdomadaire du personnel employé le dimanche doit être donné :

- A) un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement
- B) du dimanche midi au lundi midi
- C) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- D) par roulement à tout ou partie des salariés

V Motivations de la demande :

1) La fermeture actuelle le dimanche de votre enseigne entraîne-t-elle un préjudice au public ? (article L. 3132-20)	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
2) Le fonctionnement normal de l'établissement est-il compromis en cas de poursuite de la fermeture de votre enseigne le dimanche ? (article L. 3132-20)	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
3) Votre activité est-elle implantée dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Observations éventuelles :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

VI Contreparties accordées aux salariés

(Article L. 3132-25-3 du code du travail) :

- Joindre la copie de l'accord collectif ou de la décision unilatérale de l'employeur (prise après référendum suite aux avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel) qui mentionne le repos compensateur accordé pour le dimanche travaillé et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.
- Joindre les justificatifs du volontariat des salariés.
- Joindre l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel (art. L. 2323-6 du code du travail).

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE

NOM (en lettres majuscules).....PRÉNOMS.....

QUALITÉ.....

N° de téléphone.....N° de fax.....

DATE.....SIGNATURE.....

CACHET DE LA SOCIÉTÉ.....